

## MUTUELLE AGRICOLE INDO-CHINOISE, Hanoï Assurances contre les maladies du bétail

Georges FORT (1866-1906), directeur

Directeur divisionnaire pour l'Extrême-Orient  
de la [Mutuelle de France et des colonies](#)

Société mutuelle agricole indochinoise  
(*La Dépêche coloniale*, 14 février 1904)

Sous le titre Société mutuelle agricole indochinoise, vient de se constituer à Hanoï une société contre la mortalité du bétail et des chevaux.

Le conseil d'administration est composé de colons de vieille date qui veulent, avec l'appui du gouvernement, arriver à former un vaste groupement de tous les agriculteurs et éleveurs indochinois de façon à pouvoir lutter efficacement contre les ravages causés par les épizooties.

La prime des tarifs à payer sera de 4 % et la gestion des fonds devra être contrôlée par un agent du gouvernement.

La Société délivrera du sérum aux demandeurs et ceux dont les animaux seront vaccinés bénéficieront d'une réduction de prime de 20 %.

Telle est, dans ses grandes lignes, cette intéressante tentative qui ne demande plus, pour se développer, que l'appui bienveillant et surtout financier de l'administration.

Hanoï  
Chronique locale  
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 janvier 1905)

Monsieur Gilbert\*, planteur à Ba triêu, près Hung-hoa, vient d'être nommé membre du conseil d'administration de la Mutuelle agricole en remplacement de M. Beneyton.

Hanoï  
Chronique locale  
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 janvier 1905)

Il paraît que la Mutuelle Agricole désire établir, à son compte, un service vétérinaire.

Société immobilière et foncière tonkinoise  
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 février 1905)

Nous apprenons la fondation à Hanoï de la Société immobilière et foncière tonkinoise, sous la direction de M. Georges Fort, le très actif et très sympathique fondateur de la Mutuelle agricole.

.....

Hanoï  
Chronique locale  
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 février 1905)

Monsieur Gilbert, planteur à Ba triêu, près Hung-hoa, vient d'être nommé membre du conseil d'administration de la Mutuelle agricole en remplacement de M. Beneyton.

.....

Le conseil d'administration de la Mutuelle agricole indo-chinoise s'est réuni le 7 février.

Le directeur général a lu son rapport qui, croyons-nous, conclut au relèvement des tarifs de prime, après expérience faite, sur la mortalité des animaux par catégorie.

Moyennant ce relèvement peu sensible — en moyenne de 1 à 2 % —, la Mutuelle Agricole pourra, avec les subventions qui lui seront servies par les différentes parties de l'Union indochinoise, régler entièrement les sinistres, dès leur déclaration.

Malgré les mauvaises conditions de l'année qui vient de s'achever, les sinistres importants déclarés dans les concessions européennes et les tâtonnements inhérents à toute période d'organisation, le conseil d'administration proposera, en assemblée générale approbative des comptes, de répartir entre les sinistrés 77,19 % des sinistres survenus en 1904.

Cette première répartition, d'une importance considérable eu égard aux conditions forcées d'une période d'organisation, nous laisse tout espoir pour l'avenir et nous sommes convaincus que la Mutuelle agricole ne peut que progresser et rendre les plus grands services tant aux colons qu'aux cultivateurs indigènes.

.....

Hanoï  
Chronique locale  
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 avril 1905)

La réunion de la chambre d'agriculture du Tonkin a eu lieu mardi soir à 8 heures et dénié dans la salle des fiancés de cette assemblée.

En l'absence de M. Duchemin, excusé, M. Godard, vice-président, présidait.

.....

MM. Bichot et Perrin sont désignés comme membres de la commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la « Mutuelle agricole indo-chinoise » pourrait prétendre à des prélèvements sur le crédit de 20 mille piastres qui lui est alloué sur le budget local du Tonkin, en 1905.

.....

Hanoï  
Chronique locale

(*L'Avenir du Tonkin*, 26 avril 1905)

La mutuelle agricole. — M. le résident supérieur vient de nommer une commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la Mutuelle agricole indo-chinoise peut prétendre à des prélèvements sur le crédit de vingt mille piastres inscrit au budget local du Tonkin pour 1905.

Cette commission est composée de la façon suivante :

M. Lepinte, chef du service zootechnique et des épizooties de l'Indo-Chine, président.

M. Ducamp, secrétaire de la chambre de commerce de Hanoï, désigné par cette assemblée ;

M. Bichot, membre de la chambre d'agriculture du Tonkin, désigné par cette assemblée.

M. Perrin, membre de la chambre du Tonkin, désigné par cette assemblée.

M. Jacquet, directeur local de l'Agriculture au Tonkin.

M. C. Rigaud, chef du 3<sup>e</sup> bureau de la Résidence supérieure.

La totalité du crédit destiné à venir en aide aux colons éprouvés par les épizooties était ainsi affecté à la Mutuelle agricoles, les colons attendent avec une impatiente curiosité le résultat des travaux de cette commission.

Quelles garanties la Mutuelle agricole donnera-t-elle aux colons, assurés ou non, en échange de cette subvention ?

C'est là une importante question.

---

Hanoï

Chronique locale

(*L'Avenir du Tonkin*, 15 juin 1905)

Petites nouvelles. — Une épidémie de peste bovine a été constatée dans les étables de la Compagnie du Tonkin et du Nord-Annam, rue Balny, à Hanoï, par M. Bodin, vétérinaire de la Mutuelle agricole. Le service des épizooties a été immédiatement avisé en vue des mesures sanitaires à prescrire pour empêcher la propagation de cette maladie.

---

Hanoï

Chronique locale

(*L'Avenir du Tonkin*, 11 août 1905)

Médailles d'honneur. — L'Avenir du Tonkin racontait hier l'histoire de l'interprète Nguyen-cong-Hien, attaché à la Mutuelle agricole.

Qu'il soit heureux. Il figure à la liste des titulaires de la médaille d'honneur en argent de 1<sup>re</sup> classe, à l'occasion du 14-Juillet dernier.

Nous relevons également les noms du conseiller municipal de Hanoï, Vu-Huy-Quang, employé chez maître Mézières.

---

LA MUTUALITÉ AUX COLONIES

(*La Dépêche coloniale*, 11 septembre 1905)

## INDO-CHINE

Extrait du rapport de M. Beau, gouverneur général

L'exemple donné par la métropole, où, sous la vigoureuse impulsion des pouvoirs publics, les diverses associations mutualistes manifestent si brillamment leur action bienfaisante, n'a pas été sans répercussion dans la colonie.

Parmi les œuvres exclusivement françaises organisées dans le pays, je puis citer la Société de rapatriement des employés et agents de commerce de l'Indo-Chine. Cette association, qui fonctionne depuis une dizaine d'années déjà, a produit tous les résultats en vue desquels elle avait été fondée, et, conformément à mes suggestions, s'apprête à se développer. Elle reçoit des subventions annuelles du protectorat du Tonkin et des municipalités de Hanoï et de Haïphong ; sa situation financière est prospère et sa vitalité actuelle fait bien augurer de l'avenir.

Dans le même ordre d'idées, la Mutuelle agricole indochinoise, contre la mortalité du bétail et des chevaux, malgré la date récente de sa création, paraît appelée à rendre à l'agriculture de très réels services.

D'autre part, cette forme d'association peut s'adapter, dans une mesure assez large, au tempérament des Annamites, qui ont la compréhension innée des avantages qui peuvent découler de l'effort des collectivités. Déjà, dans certains milieux indigènes, le mouvement mutualiste se dessine, et je n'en puis donner de meilleure preuve que la création d'une Association annamite dans la province de Phu-Lien. Cette société, basée sur les principes de coopération et de mutualité, a reçu le nom de « Donc-Loi » (intérêt général) et a pour but d'associer les producteurs et les consommateurs des produits locaux.

Toutefois, cette pénétration, dans le peuple, des idées françaises est de date récente, et les préoccupations d'ordre politique et économique n'ont pas permis, jusqu'à ce jour, d'obtenir des résultats comparables à ceux qui ont déjà couronné les efforts de colonies plus anciennes ou d'une civilisation moins spéciale.

---

(Bulletin administratif du Tonkin, 18 septembre 1905)

Conformément aux avis que vous avez bien voulu émettre en réponse à ma circulaire n° 108 du 25 novembre 1904 au sujet du mode de constatation des pertes d'animaux assurés à la Société d'assurances la « Mutuelle agricole indo-chinoise », j'ai décidé d'autoriser cette société à employer les services des ly-luong pour cette constatation.

En conséquence, il convient dès maintenant de déterminer définitivement les conditions dans lesquelles les ly-truong devront procéder aux constatations, sans pour cela négliger aucune de leurs fonctions officielles.

[suivent trois pages de réglementation]

Jules FOURÈS

---

Hanoï

[Le comice agricole](#)

(L'Avenir du Tonkin, 20 novembre 1905)

.....  
Nous entrons dans un pavillon, sans doute une salle d'examens impériaux. D'élégants Chinois s'y prélassent au milieu des brochures et des imprimés.

Rassurons-nous, les soldais de Yenchi-Khai sont loin ! Nous sommes dans le salon de la mutuelle agricole, dont M. Fort est l'agent général en Indochine, Une institution de prévoyance dont les bienfaits ne sont pas encore connus comme ils devraient l'être.  
Jehan.

---

Hanoi  
Obsèques d'[Eugène Gobert](#)  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 mars 1906)

Ce fut samedi à cinq heures que la grande porte de la maison Gobert, sur le quai du Commerce, s'ouvrait pour laisser passer le cercueil du regretté Eugène Gobert. En groupes pressés, les amis de la famille avaient envahi les jardins et le vestibule d'entrée. Sur le quai, une longue file d'équipages attendait.

La bénédiction donnée, la bière fut portée sur les corbillards, et recouverte des nombreuses et superbes couronnes offertes par la famille, par les amis, par le personnel de la maison, par la chambre d'agriculture, etc. Et lentement, le cortège s'achemina, par la rue Paul-Bert et la rue Jules-Ferry, jusqu'à la cathédrale où le service funèbre fut célébré. L'église était comble. L'absoute donnée, on prit le chemin du cimetière et là, au bord de la tombe, dans le jour qui tombait, dans le silence ému qui planait sur cette foule, M. G. Fort, au nom de la Mutuelle Agricole, prononça les paroles suivantes :

Mesdames,  
Messieurs

C'est au nom du conseil d'administration et du personnel de la Mutuelle Agricole indo-chinoise, que je viens dire ici un suprême adieu à Eugène Gobert.

Dans les hautes fonctions qu'il occupa à l'Agricole, Eugène Gobert se révéla parfait administrateur, tout en restant ce qu'il fut constamment au cours d'une existence trop courte, hélas ! un homme simple et bon, dont les avis étaient marqués au coin du bon sens naturel et de l'expérience acquise.

Sa grande connaissance des gens et des choses de ce pays, la compétence incontestable et incontestée qu'il possédait en matière d'élevage, sur les questions agricoles en général, le désignèrent tout particulièrement pour collaborer à la fondation d'abord et à l'évolution ensuite d'une institution destinée à répandre les bienfaits de l'association mutuelle dans son pays d'adoption. Sa conception très nette du principe, au point de vue de son application spéciale dans la colonie, se révéla avec une telle clarté, qu'elle fut unanimement adoptée comme base destinée à aiguiller la jeune société dans la voie sûre et constante qui devait la mener à la réussite.

À la Mutuelle Agricole, le nom d'Eugène Gobert restera synonyme de Labeur, Loyauté, Bonté.

.....  

---

Hanoi  
CHRONIQUE LOCALE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 mai 1906)

Mutuelle agricole — Divers propriétaires assurés se plaignent de la lenteur avec laquelle sont opérés les remboursements d'animaux morts.

Nous signalons le cas aux représentants de la société, les priant d'abréger les formalités.

D'autre part, ne pourrait-on publier un exposé de la société et sa situation pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1906 ? — Il nous semble que oui et nous attendons.

---

Mutuelle agricole indo-chinoise  
Assemblée générale  
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 juin 1906)

La Mutuelle Agricole. — La Mutuelle agricole indo-chinoise vient de faire paraître le compte-rendu de son assemblée générale d'avril 1906. Nous y puisons des renseignements intéressants qui donneront à nos lecteurs une idée de l'importance que prend chaque jour cette compagnie d'assurances et des services inestimables qu'elle a déjà rendus à l'élevage.

Au 31 mars 1906, la Mutuelle agricole avait réalisé 6.518 polices couvrant les risques de 11.109 propriétaires. Ce sont les provinces de Ha-dong, Sontay, Nam-Dinh et Thai-binh qui en ont donné le plus grand nombre et nous savons que, aujourd'hui déjà, les chiffres qu'elles accusaient ont presque triplé.

Mais les renseignements que nous donne le rapport sur la situation sanitaire pendant l'année 1005 ne seront pas sans intéresser particulièrement les éleveurs. Aussi les donnons-nous intégralement :

« La peste bovine a fait très peu de ravages cette année. Elle nous fut signalée à Hanoï par le service compétent qui l'enraya immédiatement.

C'est la Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam qui fut éprouvée ainsi que le service de la Voirie Municipale.

M. Bodin procéda à des inoculation de sérum qui furent efficaces. Nos vaccinateurs indigènes ont été à la hauteur de leur tâche. Peu de septicémie hémorragique. Le surra ravagea les écuries de M. Bernard, planteur à Yen-Lay. Une épidémie sérieuse de morve a sévi dans le Vinh-yên, au Tamdao, où nous avons eu à payer 11 sinistres successifs (11 chevaux et trois mulets).

Un cas de morve a été également constaté dans les écuries de MM. Delorme et Clop, et c'est sur l'instance de M. Bodin que le service des épizooties a malléiné les chevaux suspects. Un cas suspect dans les écuries de M. Bernard. Comme tous les ans, le charbon a fait quelques victimes à Hanoï ; la morve a été également constatée à Tuyên-quang dans les écuries de la Résidence, au moment de la visite préparatoire de l'assurance. En ce qui concerne cette affaire, nous avons remis l'acceptation de la société à une date ultérieure, après que le service sanitaire aura procédé à la malléination et que celle-ci aura donné des résultats. La malléination s'impose rigoureusement car la morve est contagieuse non seulement au cheval, mais encore à l'homme, et il serait désirable que le service compétent fasse diligence en la circonstance. Ce serait là une sauvegarde générale.

Un cas de pasteurellose suraiguë (septicémie hémorragique) a été constaté à Hanoï sur un cheval.

L'examen gratuit des chevaux soumis a été un grand adjuvant auprès des propriétaires ; nous comptons actuellement un millier de chevaux assurés, tant à Hanoï que dans l'intérieur, où la grande majorité des chevaux des résidences et de la garde indigènes sont assurés.

Les indigènes, loin d'être rebelles aux soins prophylactiques, les provoquent leurs bêtes paraissent malades. Notre service sanitaire s'est maintes fois déplacé sur la demande des propriétaires indigènes et jamais inutilement. Ceci est d'un bon augure, car nous pensions que, de l'inertie des *nhaqués*, de leur mentalité réfractaire à toute idée d'assainissement, surgirait un écueil insurmontable.

Rien de pareil n'est plus à craindre, car nous avons maintenant la certitude que la prophylaxie entrera progressivement dans les mœurs indigènes ; les cultivateurs comprennent parfaitement le bien qu'ils en tireront et dans la plupart des cas, ils ont été les premiers à faire un appel pressant au service vétérinaire de la société, grâce aux instructions en caractères qui leur sont remises en même temps que leur police. »

Comme on le voit, la Mutuelle agricole a répondu largement au but qu'elle se proposait et nous sommes heureux d'enregistrer un succès qui va chaque jour grandissant et dû, tout entier, aux efforts de M. Georges Fort, directeur de la Compagnie, et de M. Bodin, vétérinaire de la Société.

Publicités  
(L'Avenir du Tonkin, 27 juin-15 août 1906)

**La Mutuelle Agricole Indochinoise**  
**SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES**  
**CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL ET DES CHEVAUX**

—o—  
**SIÈGE SOCIAL : HANOÏ**  
—o—

Assure buffles, bœufs, chevaux, etc... contre les accidents mortels et les maladies de toute nature (épizooties, maladies contagieuses, accidents nécessitant l'abatage, etc, etc...) aux tarifs suivants :

Bovins. ....	5	0%	de la valeur assurée
Chevaux de luxe . . . . .	5, 50	0%	" " "
Chevaux de travail. . . . .	6	0%	" " "

Au 31 Décembre 1905, la *Mutuelle Agricole Indochinoise* avait payé pour 24.000 piastres de sinistres.  
**CAPITAUX ASSURÉS : 500 000 piastres.**  
Pour tous renseignements s'adresser  
**A la Direction Générale 55 Rue Borgnis Desbordes-Hanoi.**  
**Ou a Haiphong a M. P. Suquet, Bd. Chavassieux.**

LA MUTUELLE AGRICOLE INDOCHINOISE  
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL  
ET DES CHEVAUX  
SIÈGE SOCIAL : HANOÏ

Assure buffles, bœufs, chevaux, etc., contre les accidents mortels et les maladies de toute nature (épizooties, maladies contagieuses, accidents nécessitant l'abatage etc, etc...) aux tarifs suivants :

Bovidés 5 % de la valeur assurée  
Chevaux de luxe 5,50 %  
Chevaux de travail 6 %

Au 31 décembre 1905, la Mutuelle agricole indochinoise avait payé pour 24.000 piastres de sinistres.

**CAPITAUX ASSURÉS : 500 000 piastres.**

Pour tous renseignements s'adresser

À la direction générale, 55, rue Borgnis-Desbordes, Hanoï.  
Ou à Haïphong, à M. P. Suquet, bd Chavassieux.

---

Chambre d'agriculture du Tonkin  
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 juillet 1906)

.....

Mutuelle agricole

Plusieurs agriculteurs indigènes se sont adressés à la chambre d'agriculture à l'effet d'être renseignés sur le fonctionnement et les avantages de la Société d'assurance la Mutuelle agricole Indo-Chinoise.

À cette occasion, il est mis sous les yeux des membres de l'assemblée un compte rendu imprimé de l'assemblée générale du 25 avril 1906. Les appréciations suivantes figurent à la page 6 de ce rapport.

« Néanmoins, il ressort nettement que [la mortalité rationnelle, à l'exception des causes épizootiques, est beaucoup moindre chez les propriétaires indigènes que chez les propriétaires européens](#). Cette situation défavorable pour ces derniers, résulte de l'agglomération du bétail dans des endroits relativement restreints, dépourvus de pâturages suffisants, ainsi que du manque de personnel employé spécialement aux soins des animaux. Chez les indigènes, où il est rare qu'un propriétaire possède plusieurs bêtes, l'animal a au moins un gardien spécialement occupé à le soigner, le conduire au pâturage et au fleuve, il est constamment isolé, car rarement on rencontre plus de 3 ou 4 buffles pâturant ensemble. D'après l'avis des cultivateurs indigènes sérieux, le buffle vit difficilement en troupeau et cette opinion corrobore les observations faites par M. Bodin, notre directeur technique, au sujet de la différence de mortalité constatée chez les propriétaires européens qui confient leurs buffles à des métayers et chez ceux qui les gardent à l'étable chez eux. »

La Chambre proteste contre cette allégation du vétérinaire appointé par la mutuelle, M. Bodin.

À cette opinion, il conviendrait d'opposer celle d'un autre vétérinaire, M. Missier, inspecteur des épizooties à Thanh-Hoa.

En effet, dans sa lettre du 5 mars 1906 adressée à M. Lepinte, chef du service des épizooties. M. Missier dit :

Les colons éleveurs achètent aux *nhaqués* de Thanh-Hoa des bêtes maigres pour les engraisser dans leurs *bons pâturages*.

D'autre part, certains agents indigènes au service de la Mutuelle agricole et des *ly-truong*, stimulés par l'appât des primes, exerceraient une [pression excessive sur les agriculteurs indigènes afin d'augmenter le nombre des polices d'assurances](#).

En conséquence, la Chambre constatant que des abus ont été commis par certains agents de la Mutuelle ou du fait de quelques autorités indigènes, décide de demander à l'Administration de bien vouloir intervenir afin de faire cesser ces agissements préjudiciables à notre bon renom. Les Annamites considèrent, en effet, cette inscription forcée comme un nouvel impôt.

Elle confie, en outre, à l'un de ses membres, M. Schaller, le soin de procéder à un rapport circonstancié sur ces points.

---

Le Résident supérieur p. i. au Tonkin à Messieurs les Colonels Commandant les territoires militaires et les Administrateurs, Chefs de province au Tonkin.

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 6 août 1906)



Hanoï, le 11 juillet 1906.

M. le Gouverneur général a exprimé le désir d'être renseigné sur le fonctionnement de la Société « la Mutuelle agricole indo-chinoise ». J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me fournir le plus tôt possible les éléments de la réponse à faire au Chef de la Colonie.

P. le Résident supérieur et par délégation :  
L'Administrateur faisant fonctions d'inspecteur-adjoint,  
Charles PRÊTRE.

---

Chambre d'agriculture du Tonkin  
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 septembre 1906)

.....  
Mutuelle agricole

M. Fort, directeur de la Mutuelle agricole, assiste à cette séance.

La discussion s'engage sur le fonctionnement de cette dernière société.

Après avoir entendu les explications présentées par M. Fort, la chambre, tout en reconnaissant l'utilité incontestable de la Mutuelle et de la subvention qui lui est accordée par le Protectorat, estime que cette subvention ne saurait annuler les indemnités allouées en cas d'épizooties.

En outre, la chambre prend acte des déclarations de M. Fort, lequel affirme qu'il sévira chaque fois que des abus provenant du fait des agents de sa société seront dûment constatés.

La subvention sera de droit supprimée le jour où le fonds de réserve deviendra suffisant pour assurer la bonne marche de la Mutuelle agricole.

---

Georges Félix Louis FORT,  
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 octobre 1906)

Obsèques — Vendredi, à 4 h. 1/2 de l'après-midi, ont eu lieu les obsèques de M. Georges Fort.

.....  
Au cimetière, après l'absoute, M. Chesnay, au nom du conseil d'administration de la Mutuelle agricole, prononça le discours suivant :

.....  
Venu il y a quatorze ans en Indo-Chine, Fort, après un court stage dans les services civils, se fit mettre en congé et prit la direction d'une importante société de mutualité de la métropole. Quelques années après, s'installant définitivement à Hanoï et profitant de sa connaissance de la colonie, il fonda de toutes pièces et par ses seuls moyens d'action deux sociétés locales, la Mutuelle agricole et le Typhon.

.....  
L'œuvre qu'il avait entreprise n'était pas encore complète ; après le Tonkin, l'Annam, la Cochinchine restaient à organiser ; il nous en parlait ces jours derniers, annonçait ses prochains voyages et nous écoutions, péniblement impressionnés, en pensant que ses jours étaient comptés.

---

AU CONSEIL SUPÉRIEUR  
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 décembre 1906)

DEUXIÈME COMMISSION

Budget du Tonkin. — M. le résident supérieur Groleau fait part au Conseil les dispositions prises pour trouver les 50.000 piastres omises dans le budget de la trésorerie.

Il sera pris 4.000 piastres sur les dépenses d'équipement de la garde indigène, 5.000 piastres sur la subvention à la Mutuelle agricole prévue à 15.000 \$. Suppression de la correspondance par bateaux demandée avec l'île de la Table, 4.070 \$ sur les publications officielles 1.000 \$ sur les frais d'études de travaux publics 8.000, et 15.000 \$ sur les subventions aux budgets provinciaux, etc.

Le montant total du budget arrêté à 5.896.130 \$ est approuvé.

---

LA SOCIÉTÉ MUTUELLE INDO-CHINOISE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 juin 1907)

Les opérations de la Société mutuelle agricole indochinoise pour l'année 1906 peuvent se résumer comme suit :

Capitaux assurés, 289.061 p. 78 ; cotisations, 12.259 p. 67 ; sinistres 9.219 p. 10.

Ces chiffres sont représentés par 8.416 polices assurant 14.581 personnes, propriétaires de 17.280 animaux.

Les résultats de l'année sont très satisfaisants, ils démontrent l'utilité de cette mutualité à laquelle les indigènes ont très branchement adhéré.

Il reste à régler quelques formalités de détails actuellement à l'étude.

---

## MUTUELLE AGRICOLE DU TONKIN

N.B.: l'existence de cette société semble s'être réduite, ou peu s'en faut, à la rédaction épuisante de ses statuts.

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 6 juillet 1908)

Le Gouverneur de 1<sup>er</sup> classe des colonies, résident supérieur au Tonkin, officier de la Légion d'honneur, à messieurs les Inspecteurs, administrateurs, résidents-chefs de province, les commandants de Territoire militaire et les maires de Hanoï et de Haïphong.

Hanoï, le 24 juin 1908.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, à titre documentaire, un exemplaire des statuts de la « Mutuelle agricole du Tonkin » auxquels je viens de donner mon approbation.

Cette Société, qui a pour objet l'assurance contre la mortalité du bétail, est destinée à remplacer l'ancienne « Mutuelle agricole Indo-Chinoise », actuellement en dissolution.

Elle doit fonctionner sous le contrôle de l'Administration et comportera des Européens assurés individuellement en même temps que l'assurance d'associations indigènes avec un chef d'association responsable vis-à-vis de la société.

J. MOREL.

Société d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail  
et des chevaux  
STATUTS

CHAPITRE PREMIER

DÉNOMINATION — SIÈGE — OBJET — DURÉE

Article premier. — Il est formé entre ceux qui adhéreront aux présents statuts une société d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail et des chevaux, conformément au décret du 22 janvier 1868.

Art. 2. — Cette société a pour dénomination la Mutuelle Agricole du Tonkin, société d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail et des chevaux. Elle comprend des assurés français ou assimilés et des associations indigènes ou groupements.

Art. 3. — Le siège de la société est à Hanoï. Les opérations s'étendront à tout le Tonkin, et, quand le Gouvernement jugera le moment opportun, aux autres parties de l'Union Indo-Chinoise.

Art. 4. — La société a pour objet d'assurer mutuellement ses membres des pertes résultant :

1° Des cas de mort survenue au bétail ou aux chevaux à la suite des maladies quelconques ;

2° De l'abattage des animaux nécessité par la nature des maladies ou des accidents ;

3° De toutes les maladies contagieuses même dans le cas

d'épizooties indemnisées ou non par l'État. Étant stipulé que lorsqu'un propriétaire aura été indemnisé par le Gouvernement des 3/4 de la valeur du bétail sinistré la société n'aura à sa charge que le dernier quart : l'assurance ne devant en aucun cas être une cause de bénéfice.

La société entend par bétail : les buffles, les taureaux, les vaches, les bœufs. Elle ne rembourse pas les animaux enlevés par le tigre ou volés.

Art. 5. — La durée de la société est de soixante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Art. 6. — La société peut donner et prendre des réassurances.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES RISQUES

Art. 7. — Les valeurs à assurer présentant des chances inégales de dommages, soit par leur nature, soit par leur destination, sont rangées par catégories avec indication du maximum de contribution qui pourra être supportée annuellement par chaque sociétaire et suivant le tableau de classification annexé aux présents statuts et tenu à la disposition des sociétaires.

En conséquence, le montant des contributions formera un fonds commun qui sera employé indistinctement au paiement des sinistres.

Le conseil déterminera, par analogie pour les risques qui ne se trouveraient pas portés dans le tableau, la classe dans laquelle il conviendra de les ranger.

Les bêtes de luxe et le bétail d'origine étrangère à la race indochinoise ou provenant des provinces chinoises limitrophes feront l'objet de contributions spéciales avec maximum d'assurance déterminé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, peut toujours, lorsque l'expérience en démontre l'utilité, modifier le tableau de classification : mais la modification n'a pas d'effet rétroactif.

### CHAPITRE III OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES ENVERS LA SOCIÉTÉ

Art. 8. — Chaque sociétaire est assureur et assuré.

Les assurances sont contractées pour la durée de la société.

Suivant les circonstances, des polices flottantes pourront être établies pour une durée fixe et limitée. Néanmoins la société ou le sociétaire peuvent rompre l'assurance à la fin de chaque année, en se prévenant réciproquement au moins un mois, à l'avance.

La déclaration de l'assuré sociétaire qui entend se retirer de la société sera faite soit par une déclaration au siège social, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

Selon les circonstances, des assurances pourront être admises pour une durée fixe et limitée qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder dix ans, sauf stipulation de prorogation.

Art. 9. — Pour devenir sociétaire, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire des bêtes assurées, il suffit d'avoir un intérêt à leur conservation.

Art. 10. — La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion aux statuts.

Cet acte contient, en outre, l'engagement du proposant, le nombre, la valeur du troupeau, le signalement exact des chevaux (nom, sexe, robe, âge, taille, marques particulières) marque des buffles (marque à la fesse, marque à la corne, lettre de série et numéro d'ordre) ; pour les vaches quand les cornes sont trop courtes pour permettre l'apposition de la marque, on doit opérer sur le sabot et renouveler l'opération tous les six mois.

Le proposant doit déclarer dans le dit acte :

1° Si la bête ou le troupeau est sa propriété ;

2° S'il en jouit en qualité de fermier, en spécifiant la durée du fermage ;

3° En quelle qualité il agit.

Les déclarations consignées en l'adhésion sont admises par la Société comme faites de bonne foi et acceptées comme telles. Le sociétaire qui, par réticence ou déclaration, aurait sciemment induit la société en erreur sur la valeur réelle, la provenance et la destination des animaux assurés n'aurait droit à aucune indemnité. '

L'administrateur délégué examine la demande, et, s'il juge qu'il y a lieu de l'admettre, il délivre à l'adhérent une police d'assurance, indiquant l'époque à laquelle commence l'assurance, sa durée et la remise d'un exemplaire des présents statuts, soit en français, soit en quôc-ngu, soit en caractères, suivant le cas.

La police est signée par un administrateur délégué, après l'acceptation de l'assurance par le conseil d'administration.

Elle n'est définitive que par acceptation ; elle est considérée comme non avenue en cas de rejet par le conseil.

Les sinistres survenant avant le paiement de la prime ne pouvant être réglés que dans le cas où ils surviendraient dans le mois suivant la signature de la police. Passé ce délai le contrat est considéré comme résilié de plein droit.

Les réassurances sont passées par l'administrateur délégué qui en donne communication au conseil dans sa prochaine réunion.

Art. 11. — Toute augmentation ou diminution du troupeau assuré, pour quelque cause que ce soit, doit être dénoncée à la société dans un délai d'un mois.

Art. 12. — Le contrat d'assurance est résilié :

1° Par l'expiration du délai fixé par les statuts pour la durée de la société, au cas où cette durée ne serait pas prorogée ;

2° Par les déclarations facultatives de résiliation prévues à l'article 8 ;

3° Par une décision du conseil d'administration dans les cas prévus par l'art. 17, et si le Gouvernement n'a pas effectivement payé sa part contributive ;

4° Par la perte totale de l'objet de l'assurance ;

5° Par la vente ou la donation de l'objet de l'assurance. Si l'acquéreur ou le donataire veulent continuer l'assurance, il est fait un avenant de transfert par lequel la police en cours continue son effet chez le nouveau propriétaire ;

6° Par la mort du sociétaire. Les héritiers conserveront pendant la durée de l'exercice courant leur droit à l'indemnité en cas de sinistre, mais la police est résiliée de plein droit à la fin de cet exercice ;

7° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance aurait été faite par un tiers ;

8° En cas de sinistres partiels renouvelés., sans cause épidémique, la société aura la faculté de notifier au sociétaire sinistré qu'elle résiliera toutes les assurances à l'expiration de l'exercice en cours.

Art. 13. — Il n'y a aucune solidarité entre les sociétaires.

Art 14. — Au fur et à mesure de l'encaissement des cotisations, il est prélevé cinquante pour cent des sommes versées par les sociétaires pour la constitution d'un fonds de prévoyance destiné au règlement des sinistres.

Art. 15. — Il est formé un fonds de réserve composé :

1° Du solde des sommes qui pourraient être allouées à la société par les pouvoirs publics, à titre de subvention destinée à régler les sinistres généralisés ; après règlement des dits sinistres généralisés ; après règlement des dits sinistres au moyen de ces subventions ;

2° Des économies réalisées sur les cotisations et autres produits de la société.

Le fonds de réserve a pour objet d'assurer à la société les moyens de payer les indemnités de sinistres, en supposant l'insuffisance du fonds de prévoyance : néanmoins il ne peut jamais être employé pour une seule année que jusqu'à la moitié de son actif disponible.

Les sommes empruntées à cet effet au fonds de réserve y sont rétablies au fur et à mesure des disponibilités de la société.

En cas de dissolution de la société, l'emploi du fonds de réserve est réglé par une décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, après que les sommes données par l'Administration auront été retournées à cette dernière.

Les sommes composant le fonds de réserve sont placées conformément aux prescriptions de l'art. 33 du décret du 22 janvier 1868 ; ses valeurs sont immatriculées au nom de la société.

Lorsque les fonds de réserve et de prévoyance seront jugés suffisants pour parer à toutes les éventualités, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale un abaissement des primes en rapport avec les disponibilités versées au fonds de réserve; si pendant l'exercice suivant, les sinistres dépassaient l'encaisse du fonds de prévoyance, le conseil d'administration devra par contre proposer, dans les mêmes conditions, le relèvement des primes sans qu'il puisse jamais dépasser le chiffre de l'exercice le plus élevé.

Art. 16. — Faute de paiement de la contribution annuelle dans les 15 jours qui suivront son échéance, le sociétaire pourra être mis en demeure par lettre recommandée de payer sa prime annuelle dans un délai de 15 jours; passé ce délai, l'assuré n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre.

Il en sera de même pour celui qui aura été cité ou assigné en paiement de la contribution et qui ne sera pas libéré avant le sinistre, la citation tenant lieu de la mise en demeure ci-dessus édictée.

Un mois après la mise en demeure ou l'appel en justice, le conseil d'administration pourra prononcer la résiliation de l'assurance, sans préjudice de toutes poursuites contre l'assuré non libéré pour le seul recouvrement de la prime.

Si le sociétaire en retard vient à se libérer postérieurement, la police d'assurance reprendra son effet à partir du jour du paiement, sans toutefois couvrir les sinistres qui auraient pu avoir lieu avant sa remise en vigueur.

S'il ne se libère qu'après l'annulation de la police, l'établissement d'une nouvelle police devient nécessaire.

Tout sociétaire pourra, s'il le juge à propos, prendre connaissance soit de la situation du fonds de prévoyance ou du fonds de réserve, soit de tout autre compte qui pourrait le concerner, sans déplacement des registres de la société.

Art. 17. — En cas de sinistres avant que l'encaisse du fonds de prévoyance soit suffisante pour permettre à la société d'y parer dans une proportion de 50%, le Gouvernement devra parfaire jusqu'à concurrence de la moitié du montant total du sinistre.

En fin d'exercice, si le fonds de prévoyance est insuffisant pour solder les sinistres et les frais généraux, le Protectorat complétera l'encaisse jusqu'à concurrence de la somme inscrite au budget pour l'exercice correspondant.

Art. 18. — Dès la mort d'un animal, le propriétaire ou représentant devra en faire la déclaration à une des autorités suivantes à son choix :

1° Directement au siège social pour Hanoi, Haïphong et les zones suburbaines ;

2° A la résidence pour les chefs-lieux de province; dans les délégations ou les postes de Garde indigène pour l'intérieur ;

3° Au ly-truong pour le village.

Ces diverses autorités seront chargées de constater la nature et la cause du décès.

La déclaration sera établie sur papier timbré à 0 p. 12 (douze cents) ; elle indiquera les nom et prénoms de l'assuré, son domicile, le n° de sa police, le signalement du cheval ou la lettre initiale et le n° d'ordre de l'animal décédé; le jour de la mort, les causes connues ou présumées, la valeur de chaque bête et le montant du dommage à indemniser.

En cas d'épidémie, faute par l'assuré d'avoir fait cette déclaration dans les 24 heures, il pourra être privé par décision du conseil d'administration d'un dixième de l'indemnité à laquelle il aura droit, sans préjudice des poursuites possibles, au cas où il serait prouvé que ce retard a contribué au développement d'une épidémie, les mesures préventives n'ayant pu être prises en temps utile.

Le visa de l'autorité administrative est indispensable pour le paiement de l'indemnité.

Dans tous les cas, il sera toujours tenu compte des délais de distance, du temps parcouru pour franchir la distance qui sépare le lieu du sinistre, du domicile du représentant de l'autorité appelée à viser la déclaration de perte.

Art. 19.— La peau et les cornes, étant les seules preuves de l'assurance, devront toujours être envoyées au siège social.

Cependant dans les cas de maladies contagieuses, l'étui corné et le sabot (dépourvu de la cheville osseuse ou de la 3<sup>e</sup> phalange) sera seul exigé ; il sera adressé à la société après désinfection (bain de 12 heures dans une solution de crésyl à 2 %).

Les sinistres seront payés de la manière suivante pour chaque exercice, sur le vu du procès-verbal et après constatation au décès et des preuves d'assurance :

1° Intégralement au comptant pour la première unité sinistrée, quel que soit le nombre de ces unités ;

2° Par moitié dont l'une au comptant et l'autre après approbation du dit exercice en ce qui concerne les autres unités

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale.

Les attributions du conseil d'administration seront déterminées ci-après :

Il peut y avoir un secrétaire général français nommé par le Conseil d'Administration.

Art. 21. — La direction des bureaux est donnée à un secrétaire général sous le contrôle d'un administrateur délégué.

Art. 22. — L'administrateur délégué conduit toutes les opérations de la société.

Art. 23. — Le secrétaire général fait exécuter toutes les opérations de la société sous le contrôle du conseil d'administration. Il règle et arrête les conditions particulières des assurances, détermine les indemnités dues, fait les règlements et les transactions et les soumet au conseil d'administration ; il tient la correspondance, dirige le travail des bureaux. Il représente la société devant toutes autorités judiciaires et personnes quelconques.

Il reçoit les cotisations, en donne quittance, signe tous acquits.

Néanmoins toutes les polices ou pièces entraînant un retrait de fonds devront être contresignées par l'administrateur délégué.

Art. 24. — Les frais généraux comprenant les frais du service vétérinaire, le traitement des agents et employés, les contributions, loyers et autres charges locatives, les frais de bureau, de chauffage, de marque, de correspondance, d'insertions et frais d'encaissement des cotisations seront couverts par le fonds de prévoyance, article 17.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 25. — Le conseil d'administration est composé : 1° d'un représentant du Gouvernement, délégué par le Résident supérieur, de neuf membres français pris parmi les sociétaires habitant le Tonkin et de 4 membres indigènes agréés par le Résident supérieur, pris, soit parmi les sociétaires, soit parmi les membres des sociétés provinciales de mutualité.

La durée de leurs fonctions est de trois ans, ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 26. — Le conseil d'administration nomme chaque année un président et son vice-président.

En cas d'absence des deux, le doyen d'âge préside la séance.

Art. 27. — En cas de décès, démission ou absence prolongée d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, il sera pourvu provisoirement à leur remplacement par les autres membres ; ce choix ne sera valable que jusqu'à la première assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

Art. 28. — Le conseil se réunira aussi souvent que l'exigera l'intérêt de la société et au moins une fois par trimestre ; il pourra en outre être convoqué extraordinairement par le Résident supérieur.

Art. 29. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables qu'autant que cinq membres français et deux membres indigènes au moins sont présents.

Elles sont prises à la majorité des suffrages, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 30. — Le conseil d'administration est spécialement chargé :

1° D'admettre ou de rejeter définitivement des polices d'assurance et d'approuver la répartition de la portion contributive à la charge de chaque assuré, d'après la classification portée au tableau annexé aux présents statuts ;

2° De statuer sur les opérations d'expertise ;

3° D'approuver les états d'estimation de pertes ;

4° D'autoriser les actions judiciaires tant en demande qu'en défense et paiement des frais qu'elles auront entraînés ;

5° De transiger et de compromettre ;

6° De statuer sur toutes les déclarations ou difficultés qui pourraient se produire en ce qui concerne la société ;

7° De surveiller l'exécution des statuts et règlements ;

8° De surveiller la comptabilité et la caisse, de vérifier et arrêter des registres et les comptes ;

9° D'ordonner de l'emploi des fonds disponibles conformément au décret ;

10° D'ordonner toutes les sommes à payer par la société et décider, pour les besoins courants et immédiats s'il le juge utile, la vente des valeurs lui appartenant, toute vente en bloc et dépassant les besoins courants devant être autorisée par l'assemblée générale ;

11° D'arrêter la liste des assurés qui doivent composer l'assemblée générale ;

12° D'arrêter le budget des recettes et des dépenses de la société, d'entendre le compte annuel et de la gestion, l'approuver s'il y a lieu ; néanmoins cette approbation n'est définitive qu'autant qu'elle a été confirmée par l'assemblée générale et ratifiée par le Gouvernement ;

13° Des dépôts et transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs ; tous contrats autorisés par le conseil ou par l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur à moins d'une délégation spéciale.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration.

Art. 31. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire à raison de l'exercice de leurs fonctions. Ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

#### Commissaires

Art. 32. — Deux commissaires et des commissaires suppléants tous français, nommés par l'assemblée générale, sont chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la marche des affaires de la société et sur la sincérité des comptes présents.

Ils peuvent assister aux séances du conseil d'administration, mais n'y ont pas voix délibérative.

Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

À défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement de leur part, il est procédé à leur nomination et à leur déplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance d'Hanoï, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

Les commissaires doivent et peuvent toujours prendre connaissance des livres, des opérations de la société et peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Le Gouvernement pourra désigner le nombre de commissaires qui lui conviendra dans chaque pays d'Indo-Chine,

#### CHAPITRE V.

Art. 33. — L'assemblée générale représente l'universalité de la société et ses décisions obligent chaque sociétaire ou ses ayants cause.

Art. 34. — L'assemblée générale sera composée des 50 plus forts assurés européens, suivant le tableau qui sera dressé chaque année par le conseil d'administration ;

d'un représentant indigène de chaque société mutuelle.

Chacun des membres figurant à l'assemblée générale ne pourra représenter soit comme mandataire, soit pour lui même, plus de cinq mandats.



Art. 35. — Les membres de l'assemblée générale seront prévus du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, 20 jours à l'avance tant par lettre que par insertion dans le *Journal officiel de l'Indo-Chine française*.

Art. 36. — L'assemblée générale se réunit de droit chaque semestre, dans le courant des mois d'avril et octobre, sans préjudice des réunions extraordinaires prévues aux présents statuts.

Art. 37. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, les deux plus forts assurés présents sont scrutateurs, le bureau désigne son secrétaire.

[Donc le président président, etc., etc., etc.]

.....

Approuvé :

Hanoï, le 3 juin 1908.  
Le Résident supérieur au Tonton,  
J. MOREL.

---

Le résident supérieur au Tonkin, gouverneur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, officier de la Légion d'honneur,  
à Messieurs les Administrateurs Résidents Chefs de province au Tonkin, les Commandants des Territoires militaires les Administrateurs maires de Hanoï et Haïphong et Administrateur en mission à Lai-Châu.  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 19 mai 1909)

Hanoï, le 9 avril 1909.

En 1903, une Société d'Assurance Mutuelle contre la mortalité du bétail et des chevaux fut créée à Hanoï par M. Fort sous le nom de Mutuelle agricole indochinoise. Les opérations devaient s'étendre à toute l'Indochine.

La Direction de la Société était confiée à un Directeur Général assisté d'un Conseil d'administration.

La Mutuelle agricole indochinoise, dont l'initiative était particulièrement intéressante, obtint, dès sa création, l'aide morale et pécuniaire de l'Administration.

Les conditions générales des polices pour indigènes furent approuvées par décision en date du 13 août 1905.

Les circulaires du 21 novembre 1904 et du 31 août 1905 vous ont informés que la Société était autorisée à employer le service des Ly-truong pour constater la perte des animaux assurés ; elles ont déterminé les conditions dans lesquelles les Ly-truong devraient procéder à ces formalités et fixé l'organisation des agences. Elles vous ont aussi invité à aider au développement de la Mutuelle agricole dans la plus large mesure.

De son côté, le Protectorat alloua à la Société, à titre de subvention, des sommes importantes qui ont atteint jusqu'à 20.000 piastres.

Quels furent les résultats des opérations de la Société ?

Au 31 décembre 1906, soit en trois ans, 26.833 bêtes avaient été assurées représentant 20.000 propriétaires indigènes et 30.178 \$ de primes. Sur ces primes, 6.690 \$ seulement ont été payées, de sorte que **les souscripteurs sont restés débiteurs de 23.488 \$ à peu près irrécouvrables, par suite de la mauvaise foi des adhérents.**

À la mort de M. Fort, le Conseil d'administration, pour mettre fin à cette situation intolérable, résolut, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, de modifier la constitution même de la Société et de rechercher un système lui donnant plus de garanties vis-à-vis des propriétaires indigènes.

À la Mutuelle agricole indochinoise a été substituée une société purement locale : la Mutuelle agricole du Tonkin, dont je vous ai fait parvenir les statuts avec ma circulaire n° 112 du 24 juin dernier.

Ces nouveaux statuts contiennent deux modifications principales:

1° Les fonctions de Directeur Général sont supprimées. La Société s'administre elle-même, sous le contrôle du Gouvernement, ce qui la rapproche de l'organisation des mutuelles que l'État encourage très efficacement depuis quelques années dans la Métropole ;

2° La Société admet, comme adhérents, des groupements d'indigènes, sous la responsabilité de l'un d'entre eux, qui seul les représente vis-à-vis de la Mutuelle agricole.

Cette seconde disposition a pour but de supprimer les difficultés résultant de l'obligation de rechercher les souscripteurs récalcitrants, souvent, introuvables, pour la rentrée des cotisations individuelles.

Les Administrateurs de la Mutuelle agricole comptaient sur les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts dont l'arrêté du 14 juillet 1907 a autorisé la création et qui ont, en particulier, pour but, aux termes de ce règlement, de contracter des assurances collectives contre les pertes de récoltes et de bestiaux, par suite de typhon, inondation, sécheresse ou épizootie.

Malheureusement ces associations ne se sont pas constituées.

En outre les agences organisées par la Mutuelle dans les principaux centres ont rarement donné satisfaction. Il semble que ce soit là un rouage d'un maniement trop délicat pour nombre d'indigènes **[quelle surprise !]**.

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que la nouvelle société n'est pas dans une situation plus prospère que l'ancienne **[Tiens donc !]**. Elle a même dû envisager l'éventualité d'une dissolution.

Mais avant de prendre une détermination, ses représentants, estimant qu'avec l'aide de l'Administration, ils pourraient surmonter les difficultés actuelles et obtenir des résultats avantageux pour tous, viennent de me demander un concours plus actif et plus étendu.

Il s'agit donc aujourd'hui de savoir si l'Administration peut accorder à la société l'aide qui lui permettrait, suivant ses prévisions, de subsister et d'étendre ses opérations. Au cas négatif, ce serait la disparition prochaine de la Mutuelle agricole.

Il est clair qu'un sérieux intérêt s'attache au bon fonctionnement d'une société d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail au Tonkin, puisque les épizooties, favorisées par le climat et par les migrations des troupeaux, y régneront à l'état endémique. Les ravages qu'elles opèrent entraînent pour le budget du Protectorat de très lourdes charges, bien loin de suffire cependant à réparer toutes les pertes. Celles-ci atteignaient déjà près de deux cent mille piastres, pour l'année, au 30 septembre 1908. Les dispositions de l'arrêté du 8 janvier dernier suspendant l'application des règlements sanitaires relatifs aux indemnités pour abattage de bétail ne rendent que plus désirable le succès des efforts d'une pareille société.

Force est toutefois de reconnaître que l'assurance privée livrée à ses seules ressources et à ses seuls moyens est difficilement en état de faire face, surtout dans les débuts, à tous les aléas qui se présentent. Aussi, semble-t-il que ce soit le devoir comme l'intérêt de l'Administration, de donner son concours à la société et de rechercher par quels moyens elle pourrait lui fournir une aide efficace.

En conséquence, je vous prie d'étudier soigneusement cette question et d'examiner si certains fonctionnaires et agents relevant de votre autorité ne pourraient pas être autorisés à donner un concours personnel à l'œuvre entreprise par la Mutuelle, en dehors de leur service.

D'autre part, les percepteurs pourraient peut-être être autorisés par leur chef à encaisser les primes et régler les sinistres.

Les Vétérinaires du Service des Epizooties seraient naturellement invités à collaborer à la même œuvre, non seulement pour constater l'état des animaux, les causes des sinistres, mais encore, au besoin, pour le marquage du bétail au moyen des fers fournis.

À défaut d'autres groupements indigènes capables de servir d'intermédiaires entre la société et les propriétaires d'animaux, celui auquel l'on songe tout d'abord est la commune annamite.

Il ne semble pas impossible que le Ly-Truong ou un autre notable soit autorisé par le Conseil communal à s'engager pour tous les habitants désireux d'assurer leur bétail, tout en laissant ceux-ci libres individuellement d'adhérer ou non à la Mutuelle sous la responsabilité du Conseil des notables. Il recueillerait pour les verser à la caisse qui lui serait indiquée, les cotisations convenues et c'est entre ses mains et sous sa même responsabilité que serait payée l'indemnité en cas de sinistre constaté dans les formes prescrites. Une légère remise, analogue à celle qui lui est déjà faite pour les sinistres signalés, lui serait octroyée sur chaque prime versée par lui.

Peut-être ne verriez-vous pas d'inconvénients à ce que certains chefs de canton sérieux et solvables se chargent de ce rôle d'intermédiaire.

En vous soumettant ces différentes questions, j'ai l'honneur de vous prier de me faire savoir dans quelle mesure vous estimez que votre concours et celui de votre personnel et des autorités annamites pourraient être réservés à l'œuvre de la Mutuelle agricole. J'attacherai du prix à recevoir dans un délai aussi court que possible, votre réponse, avec les propositions que l'examen de cette affaire vous aura suggérées.

L'Inspecteur des Services Civils, chargé  
de l'expédition des affaires,  
de MIRIBEL.

---

*(Bulletin administratif du Tonkin, 2 mai 1910, p. 568)*

Par arrêté du Résident supérieur p. i. au Tonkin en date du 21 avril 1910, une subvention de cinq mille piastres est allouée en 1910 à la Mutuelle agricole indochinoise.

Cette subvention sera mandatée par moitié sur les crédits inscrits au chapitre XI, section 1<sup>re</sup> article 7, § 4, du budget local du Tonkin pour l'exercice en cours.

---